



NUMÉRO 2  
RÉV FÉVRIER 2012



# Directive de pratique

## Participation à une enquête écrite menée en vertu de la *LAIPVP* ou de la *LAIMPVP*

### Introduction

Les appels déposés relativement à des demandes d'accès à l'information au CIPVP sont traités par l'entremise d'une enquête, qui est un processus d'arbitrage en bonne et due forme<sup>1</sup>. Lorsqu'une institution soutient qu'une partie ou la totalité d'un document est visée par une exception, c'est à elle que revient le fardeau de prouver que l'exception qu'elle invoque s'applique<sup>2</sup>.

En général, dans une enquête écrite, l'arbitre ne parle pas directement à une partie en l'absence des autres parties<sup>3</sup>. Il reçoit plutôt les observations écrites. Les observations sont des preuves ou des arguments présentés à l'arbitre pour le convaincre de régler l'appel dans un sens ou dans l'autre.

1 Voir *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, articles 52-54, et *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, articles 41-43, ainsi que le *Code de procédure*, article 7.

2 Voir *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, article 53, et *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, article 42. Dans certains cas, le fardeau de la preuve revient aux parties concernées ou aux tiers qui interjettent appel et qui s'opposent à la divulgation de renseignements qui les concernent.

3 Les agents d'arbitrage sont responsables des communications de vive voix avec les parties.

La présente Directive de pratique énonce les exigences et les lignes directrices à respecter pour présenter des observations, y compris le nombre de pages et le genre de pièces jointes qui peuvent être présentées. Elle contient également des lignes directrices visant à améliorer l'efficacité des observations.

### Observations

Lorsqu'il invite une partie à présenter des observations, l'arbitre envoie un avis d'enquête exposant les faits et les questions à trancher dans l'appel. Les observations devraient être pertinentes et factuelles, et porter sur les liens entre les exceptions invoquées et les documents en question ou encore expliquer pourquoi une exception ne devrait pas s'appliquer.

Les parties devraient passer attentivement en revue l'avis d'enquête et tout autre document l'accompagnant, et examiner chacune des questions qui y sont soulevées. On les encourage également à examiner toutes les ordonnances pertinentes rendues par le CIPVP, la jurisprudence et les textes législatifs, et inclure tous les renvois pertinents à ces documents dans leurs observations. Des doubles de ces documents devraient également être fournis pour aider l'arbitre.

Les parties peuvent présenter une seule série d'observations en réponse à une invitation. L'arbitre prendra en considération les observations



supplémentaires non sollicitées dans des circonstances exceptionnelles uniquement.

Les observations devraient être pertinentes et concises. Sauf en des circonstances exceptionnelles, les observations initiales devraient :

- si elles sont dactylographiées, compter au maximum 20 pages, et être écrites en caractères de 12 points ou plus, à double interligne, sur du papier de 8 1/2 par 11;

ou

- si elles sont écrites à la main, compter au maximum 20 pages et être écrites sur des feuilles de mêmes dimensions.

Les réponses et les répliques devraient se conformer aux mêmes normes, mais devraient compter au maximum 10 pages.

L'arbitre peut rejeter ou écarter les observations trop longues ou répétitives ou encore celles qui sont irrespectueuses à l'égard d'un autre participant ou du CIPVP.

Des pièces jointes peuvent également être fournies, mais leur pertinence doit être expliquée dans les observations. L'arbitre peut faire abstraction des pièces jointes dont la pertinence est évidente ou n'est pas expliquée de manière satisfaisante.

## Échange d'observations

Les observations d'une partie à l'appel peuvent être divulguées aux autres parties, sauf s'il existe une question de confidentialité prépondérante. La Directive de pratique 7 donne de plus amples renseignements sur l'échange d'observations.

S'il y a lieu, les parties doivent indiquer quels éléments de leurs observations elles ne veulent pas que l'arbitre divulgue aux autres parties à l'appel et préciser les parties auxquelles elles ne veulent pas que ces renseignements soient divulgués. Il

est important que les parties expliquent en détail les motifs pour lesquels elles veulent que l'arbitre retienne certains éléments ou la totalité de leurs observations.

## Délai de présentation des observations

Les observations doivent être présentées dans le délai indiqué dans la lettre d'accompagnement de l'avis d'enquête envoyé à chaque partie. Si une partie a besoin de temps supplémentaire pour fournir des observations, une demande de prolongation d'une semaine ou moins peut être présentée, de vive voix ou par écrit, à l'agent d'arbitrage. Pour une prolongation de plus d'une semaine, la demande doit être présentée par écrit à l'arbitre et comprendre une explication des motifs pour lesquels un délai supplémentaire est requis.

Selon les circonstances, l'arbitre peut ne pas prendre en considération les observations présentées en retard.

## Renseignements supplémentaires

Le CIPVP a publié des directives de pratique qui fournissent des renseignements généraux aux parties engagées dans un appel pour les aider à faire leurs observations. Veuillez consulter les directives de pratique 3 (« Lignes directrices à l'intention des particuliers dont des renseignements personnels sont en cause dans un appel »), 4 (« Lignes directrices à l'intention des parties dont des renseignements commerciaux sont en cause dans un appel ») et 5 (« Lignes directrices à l'intention des institutions pour la présentation d'observations ») pour obtenir des renseignements spécifiques.

## Directive de pratique

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario**.

Pour nous faire part de vos observations, pour nous informer d'un changement d'adresse, ou pour s'abonner à notre liste de distribution électronique, prière de communiquer avec :

### La direction des communications

Commissaire à l'information et  
à la protection de la vie privée de l'Ontario  
2, rue Bloor Est, Bureau 1400  
Toronto (Ontario) CANADA M4W 1A8  
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073  
Télécopieur : 416-325-9195  
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539  
Site Web : [www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)  
**This publication is also available in English.**

